



Présentation de l'AVS



Les cotisations

1. Généralités et bases légales (1)

3

Art. 1^{er} LAVS :

Sont obligatoirement assurées à l'AVS :

- Toutes les personnes domiciliées en Suisse jusqu'à 64/65 ans âge légal de la retraite.
- Toutes les personnes exerçant en Suisse une activité lucrative, même au-delà de 64/65 ans.

Situation particulière des fonctionnaires internationaux :

- Tant qu'ils travaillent pour une Organisation Internationale, ils sont exonérés de l'AVS suisse (pour les ressortissants suisses, uniquement à partir du moment où ils sont affiliés à la caisse des pensions).
- Dès la cessation d'activité, perte du statut et par conséquent assujettissement obligatoire à l'AVS.

1. Généralités et bases légales (3)

Après avoir quitté l'Organisation Internationale, l'ancien fonctionnaire international a 3 possibilités :

Soit il quitte la Suisse → Il n'est alors pas concerné par l'AVS

Soit il reste travailler en Suisse

Soit il reste domicilié en Suisse sans travailler

Il est alors assuré à l'AVS

2. L'ancien fonctionnaire international reste travailler en Suisse

6

2.1. S'il travaille pour une autre Organisation Internationale :

Il bénéficie à nouveau des privilèges liés à son statut et n'est pas soumis à l'AVS (pour les ressortissants suisses, uniquement à partir du moment où ils sont affiliés à la caisse des pensions).

2.2. S'il travaille comme salarié pour un employeur en ville :

Il est soumis de façon traditionnelle aux assurances sociales suisses. Les cotisations sont dues jusqu'à la cessation totale de l'activité.

Cotisations AVS/AI/APG: 10.3% du salaire, réparties de façon paritaire entre l'employeur et le salarié, chacun à raison de 5,15%.

Assurance-chômage: 2.2% du salaire jusqu'à CHF 148'200.- et 1% dès CHF 148'201.- , répartis de façon paritaire

Assurance-maternité: 0.082% du salaire, répartis de façon paritaire

Allocations familiales: 2.45%, entièrement à la charge de l'employeur

2.2. S'il travaille comme salarié pour un employeur en ville (1)

Exemple :

Salaire mensuel brut de CHF 8'000.-

| | | | |
|------------------------------|--------|------------|-----------------|
| Retenue AVS/AI/APG: | 5.15% | CHF | 412.00 ./. |
| Retenue Assurance-chômage: | 1.10% | CHF | 88.00 ./. |
| Retenue Assurance-maternité: | 0.041% | CHF | 3.30 ./. |
| | | | <hr/> |
| Salaire net | | CHF | 7'496.70 |

Autres déductions :

LPP et Assurance accidents non professionnels.

2.2. S'il travaille comme salarié pour un employeur en ville (2)

Exemple pour une personne qui continue de travailler après 64/65 ans :

| | | | |
|--------------------------------------|-----------------|------------|----------------|
| Salaire mensuel brut de | | CHF | 8'000.- |
| Déduction de la franchise de | | CHF | 1'400.- ./. |
| Salaire soumis à cotisation: | | CHF | 6'600.- |
| Retenue AVS/AI/APG: | 5.15% de 6'600 | CHF | 339.90 ./. |
| Retenue Assurance-maternité: | 0.041% de 6'600 | CHF | 2.70 ./. |
| Salaire net (8'000.- charges) | | CHF | 7'657.4 |

Autres déductions :

LPP, et Assurance accidents non professionnels.

2.3. S'il travaille comme indépendant

Il est soumis à cotisations sur ses revenus, communiqués à la caisse par l'administration fiscale.

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Cotisations AVS / AI / APG: | 9,65% des revenus |
| Assurance-maternité: | 0,041% des revenus |
| Allocations familiales: | 2,45% des revenus |

Si les revenus sont inférieurs à 56'400.- les cotisations sont calculées selon un barème dégressif.

La cotisation ne pourra toutefois être inférieure à Frs. 478.- par année.

Au-delà de 64/65 ans une franchise de CHF 1'400.-/mois est accordée.

3. L'ancien fonctionnaire reste domicilié en Suisse, sans travailler

10

3.1. Généralités :

Il sera **soumis à l'AVS**, et devra cotiser jusqu'à l'âge légal de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes).

3.1.1. Les cotisations sont calculées sur la base de :

- la **fortune**
et
- des **revenus sous forme de rente** (multipliés par 20)

Elles se situent entre Frs. 478.- et Frs. 23'900.- par année.

3.1.1. Calcul de la cotisation (1)

Fortune :

La fortune prise en considération est la fortune au 31 décembre de l'année concernée.

Elle est communiquée à la Caisse de compensation par les autorités de l'impôt fédéral direct.

NB: Le "lump sum" que les préretraités de l'ONU peuvent recevoir sera intégré à la fortune et entrera donc en considération dans le calcul des cotisations.

3.1.1. Calcul de la cotisation (2)

Revenu acquis sous forme de rente :

- Toute prestation ayant une influence sur les conditions sociales
- Prestations périodiques acquises en Suisse ou à l'étranger
- Sauf rente AI

P. ex: Rente versée par la Caisse de pension de l'ONU

Rente AVS anticipée

Rente LPP

Pension alimentaire de la femme divorcée (mais pas la pension alimentaire des enfants)

Indemnités journalières d'assurances (LAA, assurance-maladie,...)

Etc.

3.1.1. Calcul de la cotisation (3)

Les revenus sous forme de rente sont capitalisés en les multipliant par 20. De cette façon, il est possible de les additionner à la fortune.

L'addition des 2 éléments permet de trouver le *Revenu déterminant*.

Le revenu déterminant permettra de fixer le montant de la cotisation, selon des tables de cotisations.

3.1.1. Calcul de la cotisation (4)

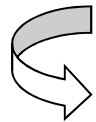
Exemple:

Fortune selon IFD 300'000.-

Rente de la Caisse de pension :

12 x 4'000 = 48'000 x 20 : 960'000.-

Base de calcul 1'260'000.-



Cotisation de non-actif 2'460.-

3.1.2. Si la personne non-active exerce encore quelques petites activités (1)

15

Les cotisations payées sur l'activité sont **imputées** sur les cotisations de non-actif.

Exemple :

| | |
|---|-----------------------|
| Cotisation de Non-actif | 2'460.- |
| La personne a travaillé et cotisé par son employeur | <u>200.-</u> |
| Le solde dû en tant que non-actif sera de | <u>2'260.-</u> |

3.1.2. Si la personne non-active exerce encore quelques petites activités (2)

16

Si les cotisations versées par le biais de l'activité dépassent la moitié des cotisations dues en tant que non-actif, c'est alors l'aspect salarié qui sera prédominant, et aucune cotisation ne sera finalement due en tant que non-actif.

Exemple :

M.X est salarié et touche un salaire de 15'000.- par an. Il prend une préretraite à fin janvier 2015.

Les cotisations qu'il devrait en tant que non-actif pour l'année 2015 se montent à 2'460.-

Cotisations de salarié = $15'000 \times 10.3\% = 1'545.-$

Cotisations de non-actif = 2'460.-

Les cotisations de salarié (1'545.-) étant supérieures à la moitié des cotisations de non-actif ($2'460 / 2 = 1'230.-$), M.X sera considéré comme salarié pour toute l'année 2015.

3.2. Si l'ancien fonctionnaire international sans activité est marié

17

Il faut distinguer 3 cas de figure :

- Le conjoint ne travaille pas non plus
- Le conjoint exerce une activité en ville
- Le conjoint est fonctionnaire international

3.2.1. Le conjoint ne travaille pas (1)

18

Lorsque les 2 époux domiciliés en Suisse sont sans activité lucrative, ils doivent **s'affilier chacun** comme personne sans activité.

Leurs cotisations personnelles seront calculée **INDIVIDUELLEMENT** pour chacun sur la base de :

La moitié de la fortune du couple

+

**La moitié des revenus sous forme de rente du couple
(multipliée par 20).**

3.2.1. Le conjoint ne travaille pas (2)

Exemple :

Monsieur X, domicilié en Suisse est préretraité d'une OI. Il touche une rente versée par la caisse de pension de l'OI d'un montant de Frs. 6'000.- par mois. Son épouse, Madame Y n'exerce plus d'activité. Elle touche une rente LPP de Frs. 4'000.-/mois.

Le couple dispose d'une fortune de Frs. 1'000'000.-

Cotisations de M. X :

| | | |
|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| ½ fortune | Frs. | 500'000.- |
| ½ revenus sous forme de rente | | |
| 6'000 + 4'000 = 10'000 | | |
| 10'000 x 12 = 120'000 | | |
| ⇒ ½ = 60'000 | x 20 | <u>Frs. 1'200'000.-</u> |
| Montant déterminant | | <u>Frs. 1'700'000.-</u> |
| Montant de la cotisation: | Frs. | <u>3'382.-</u> |

3.2.1. Le conjoint ne travaille pas (3)

Cotisations de Mme Y:

| | | | |
|----------------------------------|------|-------------|-----------------------|
| ½ fortune | | Frs. | 500'000.- |
| ½ revenus sous forme de rente | | | |
| 6'000 + 4'000 = 10'000 | | | |
| 10'000 x 12 = 120'000 | | | |
| ⇒ ½ = 60'000 | x 20 | Frs. | <u>1'200'000.-</u> |
| Montant déterminant | | Frs. | <u>1'700'000.-</u> |
| Montant de la cotisation: | | Frs. | <u>3'382.-</u> |

3.2.2. Le conjoint exerce une activité (salariée ou indépendante) en ville

21

Si le conjoint exerce une activité régulière à plus de 50% et paie des cotisations à l'AVS d'un montant supérieur à Frs. 956.- par année (double de la cotisation minimale), le conjoint non-actif est dispensé de payer d'autres cotisations.

Si le conjoint actif (au sens de l'AVS) paie des cotisations pour un montant inférieur à Frs. 956.-, le conjoint non-actif devra s'acquitter de ses cotisations personnelles, calculées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple.

3.2.3.1 Le conjoint est de nationalité étrangère, il travaille dans une Organisation Internationale et a le statut de fonctionnaire international ²²

Le conjoint actif n'est pas assuré et le conjoint préretraité non-actif n'est pas soumis à l'AVS.

Mais le non-actif a la possibilité d'adhérer volontairement :

Conditions: Domicile en Suisse
Déposer la demande d'adhésion dans un délai de 3 mois

Comment: S'adresser à la caisse cantonale de compensation AVS
Fournir l'attestation d'affiliation du conjoint fonctionnaire au système de prévoyance de l'Organisation Internationale
Fournir une attestation de salaire du conjoint fonctionnaire.

Combien: Les cotisations sont calculées sur la moitié du salaire du conjoint (multipliée par 20)

3.2.3.2. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (1)

23

- Si le conjoint n'est pas affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale: il est lui-même obligatoirement assujetti à l'AVS.

Donc s'il cotise + de Frs. 956.- par an, le conjoint non-actif est exonéré.

Et s'il cotise moins de Frs. 956.-, le conjoint non-actif devra des cotisations sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple.

3.2.3.2. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (2)

24

- **Si le conjoint de nationalité suisse est affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale, il n'est pas assuré à l'AVS, et le conjoint non-actif non plus.**

Le non-actif a la possibilité de s'assurer de façon volontaire selon les conditions énumérées plus haut (domicile en Suisse, demande dans un délai de 3 mois).

Par ailleurs, le conjoint fonctionnaire international a la possibilité d'adhérer à l'AVS dans un délai de 3 mois dès son adhésion à la caisse des pensions, ou dès l'obtention de la nationalité suisse.

3.3. Modalités de perception des cotisations

3.3.1. Affiliation à une caisse de compensation

Se présenter personnellement au guichet de la :

**Caisse cantonale de compensation AVS
Rue des Gares 12
1201 Genève**

⇒ **Service des personnes sans activité lucrative**

Formulaire d'affiliation à remplir et à retourner avec les documents requis (dernière taxation fiscale, attestations de rentes - not. rente de la caisse des pensions, 2^e pilier, rentes LAA...- attestations de rentes versées par le dernier employeur ou d'un pont-AVS, etc.)

Le non-actif est lui-même responsable de s'affilier et de payer ses cotisations.

3.3.2. Calcul et facturation d'acomptes

Sur la base des éléments fournis lors de l'affiliation, la caisse va estimer les cotisations dues pour l'année.

Les cotisations seront ainsi facturées sur une base d'acomptes à un rythme trimestriel.

Toute modification de la situation financière doit être signalée au plus vite, en vue de l'adaptation des acomptes.

3.3.3. Taxation définitive et décompte final

Après la fin de l'année, suite à la taxation fiscale, les autorités fiscales communiquent à la caisse la fortune retenue. La caisse doit encore établir le montant exact des revenus sous forme de rentes perçus. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle peut procéder à la **taxation définitive**.

Suite à cette taxation, la caisse établit un **décompte final**, fixant la différence entre les acomptes payés, et les cotisations effectivement dues.

4. En cas de départ à l'étranger

28

Les non-actifs ne sont tenus à cotisations que s'ils ont leur domicile en Suisse.

Donc s'il/elle quitte la Suisse, aucune cotisation en tant que non-actif n'est due.

4.1. Dans un pays de l'Union Européenne

Les non-actifs domiciliés dans un pays de l'UE n'ont aucune possibilité de s'assurer en Suisse.

L'assurance facultative est exclue.

4.2. Hors de l'UE

Les Non-actifs peuvent adhérer à l'assurance facultative.

Conditions :

- Nationalité suisse ou d'un pays de l'Union Européenne
- 5 ans d'assurance ininterrompue immédiatement avant le départ
- Demander l'assurance dans un délai d'1 an

Organes compétents : Représentations suisses à l'étranger

Caisse suisse de compensation
Av. Edmond Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2



Les prestations

1. Types des prestations fournies par l'AVS

- Rentes
- Moyens auxiliaires (p.ex. fauteuils roulants, aides acoustiques, etc.)
- Allocations pour impotence (entre 235.- et 940.- par mois)

NB: le droit à une rente AVS ouvre également le droit aux prestations complémentaires qui sont octroyées sous condition de revenu.

2. Types de rentes de l'AVS

RENTES DE VIEILLESSE

Rente de vieillesse

Rente complémentaire
pour enfant

RENTES DE SURVIVANTS

Rente de veuve

Rente de veuf

Rente d'orphelin

2.1. Rente de vieillesse

Pour les femmes, l'âge ordinaire de la retraite : **64** ans

Pour les hommes, il est fixé à : **65** ans

Condition : Avoir cotisé au minimum 1 année entière

Montant = en fonction du nombre d'année de cotisations et du revenu de l'assuré, au maximum 2'350.- par mois

2.2. Rente pour enfant

Une rente complémentaire pour enfant est versée aux personnes qui touchent une rente AVS et qui ont à leur charge un enfant de moins de 18 ans, ou si l'enfant suit une formation, jusqu'à 25 ans révolus.

Montant = 40% de la rente du parent.

Si les 2 parents touchent une rente, la rente pour enfant est plafonnée à 60% de la rente maximale applicable.

2.3. Rente de survivants (1)

2.3.1. Rente de veuf

Le mari qui a perdu son épouse a droit à une rente de veuf pour autant qu'il ait à sa charge des enfants de moins de 18 ans.

2.3.2. Rente de veuve

Une femme qui a perdu son conjoint a droit à une rente de veuve si:

- elle a des enfants

ou

- si elle a au moins 45 ans au décès de son mari et qu'elle a été mariée pendant au moins 5 ans.

Le droit à la rente de veuve existe aussi pour les femmes divorcées, mais a des conditions plus restrictives.

Montant = 80% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

2.3. Rente de survivants (2)

2.3.3. Rente d'orphelin

L'enfant qui a perdu l'un ou ses deux parents a droit à une rente d'orphelin jusqu'à ses 18 ans ou jusqu'à 25 ans révolus au plus tard en cas de formation professionnelle.

Montant = 40% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

3. Rentes de vieillesse

3.1. La demande (1)

Pour bénéficier de prestations de l'AVS, il faut :

- Faire une demande sur formulaire officiel
- 4 mois avant le début du droit à la rente
- Déposer le formulaire complété auprès de la caisse de compensation compétente, soit celle qui a encaissé en dernier les cotisations ou, si le conjoint touche déjà des prestations AVS / AI, à la caisse qui verse ces prestations.

3.1. La demande (2)

Anticipation : **1 an ou 2 ans au maximum**

Effet : réduction de la rente pour toute la durée de la rente

- 6,8% pour une anticipation d'une année
- 13,6% pour une anticipation de 2 ans

Le formulaire de demande doit être déposé au plus tard le dernier jour du mois précédant l'âge auquel on souhaite prendre une retraite anticipée

Ajournement : **De 1 an à 5 ans au maximum**

Effet: augmentation de la rente

1 an: + 5,2% 3 ans: + 17.1% 5 ans: + 31%
2 ans: + 10,8% 4 ans: + 24%

Le formulaire de demande doit être déposé dans le délai d'un an à partir du début du droit à la rente au plus tard

3.2. Le calcul de la rente

40

3.2.1. Éléments déterminant le montant de la rente

1. Durée de cotisations :

Détermine l'échelle de rente : 1 à 44

2. Revenu annuel moyen :

Calculé en fonction des revenus de l'assuré pendant toute sa période de cotisation: min: 14'100.- , max: 84'600.-

Détermine le niveau de la rente au sein de l'échelle.

3.2.2. Bonifications pour tâches éducatives (BTE)

41

Revenu fictif ajouté aux revenus de l'assuré pour chaque année où il a la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans.

Les bonifications sont partagées entre les deux conjoints durant les années de mariage.

Valeur =
$$\frac{3 \times \text{la rente minimale annuelle de l'échelle 44 (= 42'300.-)}}{\text{durée de cotisations}}$$

3.2.3. Splitting

Les revenus acquis par les conjoints pendant les années de mariage sont partagés. Chaque conjoint en reçoit la moitié.

Il a lieu :

- au moment où les conjoints ont droit tous les deux à une rente
- au moment du divorce ou
- au moment du décès d'un conjoint si l'autre bénéficie déjà d'une rente

ATTENTION : le splitting ne s'effectue que pour autant que les 2 conjoints soient assurés à l'AVS. Par conséquent si l'un des époux est fonctionnaire international ou domicilié à l'étranger sans travailler en Suisse, il n'y a pas de splitting.

3.2.4. Plafonnement

.....

Limitation du montant de la rente pour un couple à 150% du montant maximum de l'échelle appliquée aux conjoints mariés ou pacsés.

La somme des rentes individuelles complètes de l'époux et de l'épouse ne peut donc dépasser CHF 3'525.-

A défaut, chacune des rentes individuelles est réduite proportionnellement.

3.3. Montant de la rente (1)

Avec une durée **complète** de cotisations (échelle 44) :

Rente minimale : CHF 1'175.-- pour un RAM jusqu'à CHF 14'100.-

Rente maximale : CHF 2'350.-- pour un RAM de CHF 84'600.- et plus

Exemple d'une rente partielle :

Avec une durée de cotisations de 5 ans (échelle 5 pour un homme) :

Rente minimale : CHF 133.- pour un RAM jusqu'à CHF 14'100.-

Rente maximale : CHF 267.- pour un RAM de CHF 84'600.- et plus

3.3. Montant de la rente (2)

Exemple :



25 octobre 1951



17 avril 1952

♥ en 1974

- Fonctionnaire exempté jusqu'en 2007
- 2008-2009: Salarié en ville (revenus = 240'000.-)
- Dès 2010 : cotisations de non-actif de 2'460.- par an soit des revenus sur le CI de 192'000.-
- En 1971-73 : salariée en ville (revenus = 180'000.-)
- De 74 à 2007 : exemptée
- 2008-2009 : couverte par cotisations du conjoint
- Dès 2010 : cotisations de non-active de 2'460.- par an soit des revenus sur le CI de 192'000.-

Novembre 2016 : retraite

Mai 2016 : retraite

3.3. Montant de la rente (3)



Périodes d'assurance:

1972 à 1973 = 2 ans

2008 à 2015 = 8 ans

Total = 10 ans => **Echelle de rentes 11**

Somme des revenus (non partagés)

1972-1973: CHF 180'000.-

2008 à 2015: CHF 192'000.-

Moyenne des revenus:

CHF 372'000.- / 10 ans = **CHF 37'200.-**

Rente mensuelle : CHF 424.-

3.3. Montant de la rente (4)

47



Périodes d'assurance:

2008 à 2015 = 8 ans

=> Echelle de rentes 8

Revenus de salarié à partager:

CHF 240'000.-

Revenus de non-actif à partager:

CHF 192'000.-

RAM:

CHF 240'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2

/ 8 années = CHF 39'000.-



Echelle de rentes 11

Revenus de salariée avant mariage
(non partagés): CHF 180'000.-

Revenus de non-active à partager:

CHF 192'000.-

RAM:

CHF 180'000.- +

CHF 240'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2

/ 10 années = CHF 49'200.-

3.3. Montant de la rente (5)

Calcul de la rente :



RAM : CHF 39'000.- / Echelle 8

Rente mensuelle : CHF 314.-



RAM : CHF 49'200.- / Echelle 11

Rente mensuelle : CHF 470.-

4. Droit européen

49

- Pour les personnes domiciliées en Suisse à l'âge de la retraite et ayant cotisé dans un Etat européen.
- Pour les personnes domiciliées dans l'UE à l'âge de la retraite et ayant cotisé en Suisse.

4.1. Institution compétente

50

S'adresser à l'institution de sécurité sociale du pays de domicile.

En Suisse, il s'agit de la caisse qui a encaissé les dernières cotisations ou celle qui verse déjà des prestations au conjoint.

Cette institution déclenchera la procédure européenne pour que l'autre pays puisse calculer sa propre rente et la verser.

4.2. Calcul de la rente

Chaque Etat calcule sa rente selon sa propre législation.

Chaque Etat verse sa propre rente.

La Suisse ne tient compte que des périodes suisses.

- Pour les ressortissants suisses :
 - Perception de la rente suisse à l'étranger.
 - Institution compétente = Caisse suisse de compensation

- Pour les ressortissants d'un Etat conventionné :
 - La plupart des conventions prévoient le versement de la rente suisse à l'étranger (voir les conditions exactes dans la convention concernée)
 - Institution compétente = Caisse suisse de compensation

- Pour les ressortissants d'un Etat non conventionné :
 - Pas de versement de la rente, mais droit au remboursement des cotisations AVS versées.
 - Institution compétente = Caisse suisse de compensation



Merci de votre attention



Présentation de l'AVS

Florence Barman et Grégoire Lovey

26.10.2017



Les cotisations

1. Généralités et bases légales (1)

3

Art. 1^{er} LAVS :

Sont obligatoirement assurées à l'AVS :

- Toutes les personnes domiciliées en Suisse jusqu'à 64/65 ans âge légal de la retraite.
- Toutes les personnes exerçant en Suisse une activité lucrative, même au-delà de 64/65 ans.

1. Généralités et bases légales (2)

Situation particulière des fonctionnaires internationaux :

- Tant qu'ils travaillent pour une Organisation Internationale, ils sont exonérés de l'AVS suisse (pour les ressortissants suisses, uniquement à partir du moment où ils sont affiliés à la caisse des pensions).
- Dès la cessation d'activité, perte du statut et par conséquent assujettissement obligatoire à l'AVS.

1. Généralités et bases légales (3)

Après avoir quitté l'Organisation Internationale, l'ancien fonctionnaire international a 3 possibilités :

Soit il quitte la Suisse → Il n'est alors pas concerné par l'AVS

Soit il reste travailler en Suisse

Soit il reste domicilié en Suisse sans travailler

Il est alors assuré à l'AVS

2. L'ancien fonctionnaire international reste travailler en Suisse

6

2.1. S'il travaille pour une autre Organisation Internationale :

Il bénéficie à nouveau des privilèges liés à son statut et n'est pas soumis à l'AVS (pour les ressortissants suisses, uniquement à partir du moment où ils sont affiliés à la caisse des pensions).

2.2. S'il travaille comme salarié pour un employeur en ville :

Il est soumis de façon traditionnelle aux assurances sociales suisses. Les cotisations sont dues jusqu'à la cessation totale de l'activité.

Cotisations AVS/AI/APG: 10.3% du salaire, réparties de façon paritaire entre l'employeur et le salarié, chacun à raison de 5,15%.

Assurance-chômage: 2.2% du salaire jusqu'à CHF 148'200.- et 1% dès CHF 148'201.- , répartis de façon paritaire

Assurance-maternité: 0.082% du salaire, répartis de façon paritaire

Allocations familiales: 2.45%, entièrement à la charge de l'employeur

2.2. S'il travaille comme salarié pour un employeur en ville (1)

Exemple :

Salaire mensuel brut de CHF 8'000.-

| | | | |
|------------------------------|--------|------------|-----------------|
| Retenue AVS/AI/APG: | 5.15% | CHF | 412.00 ./. |
| Retenue Assurance-chômage: | 1.10% | CHF | 88.00 ./. |
| Retenue Assurance-maternité: | 0.041% | CHF | 3.30 ./. |
| | | | <hr/> |
| Salaire net | | CHF | 7'496.70 |

Autres déductions :

LPP et Assurance accidents non professionnels.

2.2. S'il travaille comme salarié pour un employeur en ville (2)

Exemple pour une personne qui continue de travailler après 64/65 ans :

| | | | |
|--------------------------------------|-----------------|------------|----------------|
| Salaire mensuel brut de | | CHF | 8'000.- |
| Déduction de la franchise de | | CHF | 1'400.- ./. |
| Salaire soumis à cotisation: | | CHF | 6'600.- |
| Retenue AVS/AI/APG: | 5.15% de 6'600 | CHF | 339.90 ./. |
| Retenue Assurance-maternité: | 0.041% de 6'600 | CHF | 2.70 ./. |
| Salaire net (8'000.- charges) | | CHF | 7'657.4 |

Autres déductions :

LPP, et Assurance accidents non professionnels.

2.3. S'il travaille comme indépendant

Il est soumis à cotisations sur ses revenus, communiqués à la caisse par l'administration fiscale.

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Cotisations AVS / AI / APG: | 9,65% des revenus |
| Assurance-maternité: | 0,041% des revenus |
| Allocations familiales: | 2,45% des revenus |

Si les revenus sont inférieurs à 56'400.- les cotisations sont calculées selon un barème dégressif.

La cotisation ne pourra toutefois être inférieure à Frs. 478.- par année.

Au-delà de 64/65 ans une franchise de CHF 1'400.-/mois est accordée.

3. L'ancien fonctionnaire reste domicilié en Suisse, sans travailler

10

3.1. Généralités :

Il sera **soumis à l'AVS**, et devra cotiser jusqu'à l'âge légal de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes).

3.1.1. Les cotisations sont calculées sur la base de :

- la **fortune**
et
- des **revenus sous forme de rente** (multipliés par 20)

Elles se situent entre Frs. 478.- et Frs. 23'900.- par année.

3.1.1. Calcul de la cotisation (1)

Fortune :

La fortune prise en considération est la fortune au 31 décembre de l'année concernée.

Elle est communiquée à la Caisse de compensation par les autorités de l'impôt fédéral direct.

NB: Le "lump sum" que les préretraités de l'ONU peuvent recevoir sera intégré à la fortune et entrera donc en considération dans le calcul des cotisations.

3.1.1. Calcul de la cotisation (2)

Revenu acquis sous forme de rente :

- Toute prestation ayant une influence sur les conditions sociales
- Prestations périodiques acquises en Suisse ou à l'étranger
- Sauf rente AI

P. ex: Rente versée par la Caisse de pension de l'ONU

Rente AVS anticipée

Rente LPP

Pension alimentaire de la femme divorcée (mais pas la pension alimentaire des enfants)

Indemnités journalières d'assurances (LAA, assurance-maladie,...)

Etc.

3.1.1. Calcul de la cotisation (3)

Les revenus sous forme de rente sont capitalisés en les multipliant par 20. De cette façon, il est possible de les additionner à la fortune.

L'addition des 2 éléments permet de trouver le *Revenu déterminant*.

Le revenu déterminant permettra de fixer le montant de la cotisation, selon des tables de cotisations.

3.1.1. Calcul de la cotisation (4)

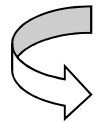
Exemple:

Fortune selon IFD 300'000.-

Rente de la Caisse de pension :

12 x 4'000 = 48'000 x 20 : 960'000.-

Base de calcul 1'260'000.-



Cotisation de non-actif 2'460.-

3.1.2. Si la personne non-active exerce encore quelques petites activités (1)

15

Les cotisations payées sur l'activité sont **imputées** sur les cotisations de non-actif.

Exemple :

| | |
|---|-----------------------|
| Cotisation de Non-actif | 2'460.- |
| La personne a travaillé et cotisé par son employeur | <u>200.-</u> |
| Le solde dû en tant que non-actif sera de | <u>2'260.-</u> |

3.1.2. Si la personne non-active exerce encore quelques petites activités (2)

16

Si les cotisations versées par le biais de l'activité dépassent la moitié des cotisations dues en tant que non-actif, c'est alors l'aspect salarié qui sera prédominant, et aucune cotisation ne sera finalement due en tant que non-actif.

Exemple :

M.X est salarié et touche un salaire de 15'000.- par an. Il prend une préretraite à fin janvier 2015.

Les cotisations qu'il devrait en tant que non-actif pour l'année 2015 se montent à 2'460.-

Cotisations de salarié = $15'000 \times 10.3\% = 1'545.-$

Cotisations de non-actif = 2'460.-

Les cotisations de salarié (1'545.-) étant supérieures à la moitié des cotisations de non-actif ($2'460 / 2 = 1'230.-$), M.X sera considéré comme salarié pour toute l'année 2015.

3.2. Si l'ancien fonctionnaire international sans activité est marié

17

Il faut distinguer 3 cas de figure :

- Le conjoint ne travaille pas non plus
- Le conjoint exerce une activité en ville
- Le conjoint est fonctionnaire international

3.2.1. Le conjoint ne travaille pas (1)

Lorsque les 2 époux domiciliés en Suisse sont sans activité lucrative, ils doivent **s'affilier chacun** comme personne sans activité.

Leurs cotisations personnelles seront calculée **INDIVIDUELLEMENT** pour chacun sur la base de :

La moitié de la fortune du couple

+

**La moitié des revenus sous forme de rente du couple
(multipliée par 20).**

3.2.1. Le conjoint ne travaille pas (2)

Exemple :

Monsieur X, domicilié en Suisse est préretraité d'une OI. Il touche une rente versée par la caisse de pension de l'OI d'un montant de Frs. 6'000.- par mois. Son épouse, Madame Y n'exerce plus d'activité. Elle touche une rente LPP de Frs. 4'000.-/mois.

Le couple dispose d'une fortune de Frs. 1'000'000.-

Cotisations de M. X :

| | | |
|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| ½ fortune | Frs. | 500'000.- |
| ½ revenus sous forme de rente | | |
| 6'000 + 4'000 = 10'000 | | |
| 10'000 x 12 = 120'000 | | |
| ⇒ ½ = 60'000 | x 20 | <u>Frs. 1'200'000.-</u> |
| Montant déterminant | | <u>Frs. 1'700'000.-</u> |
| Montant de la cotisation: | Frs. | <u>3'382.-</u> |

3.2.1. Le conjoint ne travaille pas (3)

Cotisations de Mme Y:

½ fortune Frs. 500'000.-

½ revenus sous forme de rente

6'000 + 4'000 = 10'000

10'000 x 12 = 120'000

⇒ ½ = 60'000 x 20

Frs. 1'200'000.-

Montant déterminant

Frs. 1'700'000.-

Montant de la cotisation:

Frs. 3'382.-

3.2.2. Le conjoint exerce une activité (salariée ou indépendante) en ville

21

Si le conjoint exerce une activité régulière à plus de 50% et paie des cotisations à l'AVS d'un montant supérieur à Frs. 956.- par année (double de la cotisation minimale), le conjoint non-actif est dispensé de payer d'autres cotisations.

Si le conjoint actif (au sens de l'AVS) paie des cotisations pour un montant inférieur à Frs. 956.-, le conjoint non-actif devra s'acquitter de ses cotisations personnelles, calculées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple.

3.2.3.1 Le conjoint est de nationalité étrangère, il travaille dans une Organisation Internationale et a le statut de fonctionnaire international ²²

Le conjoint actif n'est pas assuré et le conjoint préretraité non-actif n'est pas soumis à l'AVS.

Mais le non-actif a la possibilité d'adhérer volontairement :

Conditions: Domicile en Suisse
Déposer la demande d'adhésion dans un délai de 3 mois

Comment: S'adresser à la caisse cantonale de compensation AVS
Fournir l'attestation d'affiliation du conjoint fonctionnaire au système de prévoyance de l'Organisation Internationale
Fournir une attestation de salaire du conjoint fonctionnaire.

Combien: Les cotisations sont calculées sur la moitié du salaire du conjoint (multipliée par 20)

3.2.3.2. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (1)

23

- Si le conjoint n'est pas affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale: il est lui-même obligatoirement assujetti à l'AVS.

Donc s'il cotise + de Frs. 956.- par an, le conjoint non-actif est exonéré.

Et s'il cotise moins de Frs. 956.-, le conjoint non-actif devra des cotisations sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple.

3.2.3.2. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (2)

24

- **Si le conjoint de nationalité suisse est affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale, il n'est pas assuré à l'AVS, et le conjoint non-actif non plus.**

Le non-actif a la possibilité de s'assurer de façon volontaire selon les conditions énumérées plus haut (domicile en Suisse, demande dans un délai de 3 mois).

Par ailleurs, le conjoint fonctionnaire international a la possibilité d'adhérer à l'AVS dans un délai de 3 mois dès son adhésion à la caisse des pensions, ou dès l'obtention de la nationalité suisse.

3.3. Modalités de perception des cotisations

3.3.1. Affiliation à une caisse de compensation

Se présenter personnellement au guichet de la :

**Caisse cantonale de compensation AVS
Rue des Gares 12
1201 Genève**

⇒ **Service des personnes sans activité lucrative**

Formulaire d'affiliation à remplir et à retourner avec les documents requis (dernière taxation fiscale, attestations de rentes - not. rente de la caisse des pensions, 2^e pilier, rentes LAA...- attestations de rentes versées par le dernier employeur ou d'un pont-AVS, etc.)

Le non-actif est lui-même responsable de s'affilier et de payer ses cotisations.

3.3.2. Calcul et facturation d'acomptes

Sur la base des éléments fournis lors de l'affiliation, la caisse va estimer les cotisations dues pour l'année.

Les cotisations seront ainsi facturées sur une base d'acomptes à un rythme trimestriel.

Toute modification de la situation financière doit être signalée au plus vite, en vue de l'adaptation des acomptes.

3.3.3. Taxation définitive et décompte final

Après la fin de l'année, suite à la taxation fiscale, les autorités fiscales communiquent à la caisse la fortune retenue. La caisse doit encore établir le montant exact des revenus sous forme de rentes perçus. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle peut procéder à la **taxation définitive**.

Suite à cette taxation, la caisse établit un **décompte final**, fixant la différence entre les acomptes payés, et les cotisations effectivement dues.

4. En cas de départ à l'étranger

28

Les non-actifs ne sont tenus à cotisations que s'ils ont leur domicile en Suisse.

Donc s'il/elle quitte la Suisse, aucune cotisation en tant que non-actif n'est due.

4.1. Dans un pays de l'Union Européenne

Les non-actifs domiciliés dans un pays de l'UE n'ont aucune possibilité de s'assurer en Suisse.

L'assurance facultative est exclue.

4.2. Hors de l'UE

Les Non-actifs peuvent adhérer à l'assurance facultative.

Conditions :

- Nationalité suisse ou d'un pays de l'Union Européenne
- 5 ans d'assurance ininterrompue immédiatement avant le départ
- Demander l'assurance dans un délai d'1 an

Organes compétents : Représentations suisses à l'étranger

Caisse suisse de compensation
Av. Edmond Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2



Les prestations

1. Types des prestations fournies par l'AVS

- Rentes
- Moyens auxiliaires (p.ex. fauteuils roulants, aides acoustiques, etc.)
- Allocations pour impotence (entre 235.- et 940.- par mois)

NB: le droit à une rente AVS ouvre également le droit aux prestations complémentaires qui sont octroyées sous condition de revenu.

2. Types de rentes de l'AVS

RENTES DE VIEILLESSE

Rente de vieillesse

Rente complémentaire
pour enfant

RENTES DE SURVIVANTS

Rente de veuve

Rente de veuf

Rente d'orphelin

2.1. Rente de vieillesse

Pour les femmes, l'âge ordinaire de la retraite : **64** ans

Pour les hommes, il est fixé à : **65** ans

Condition : Avoir cotisé au minimum 1 année entière

Montant = en fonction du nombre d'année de cotisations et du revenu de l'assuré, au maximum 2'350.- par mois

2.2. Rente pour enfant

Une rente complémentaire pour enfant est versée aux personnes qui touchent une rente AVS et qui ont à leur charge un enfant de moins de 18 ans, ou si l'enfant suit une formation, jusqu'à 25 ans révolus.

Montant = 40% de la rente du parent.

Si les 2 parents touchent une rente, la rente pour enfant est plafonnée à 60% de la rente maximale applicable.

2.3. Rente de survivants (1)

2.3.1. Rente de veuf

Le mari qui a perdu son épouse a droit à une rente de veuf pour autant qu'il ait à sa charge des enfants de moins de 18 ans.

2.3.2. Rente de veuve

Une femme qui a perdu son conjoint a droit à une rente de veuve si:

- elle a des enfants

ou

- si elle a au moins 45 ans au décès de son mari et qu'elle a été mariée pendant au moins 5 ans.

Le droit à la rente de veuve existe aussi pour les femmes divorcées, mais a des conditions plus restrictives.

Montant = 80% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

2.3. Rente de survivants (2)

37

2.3.3. Rente d'orphelin

L'enfant qui a perdu l'un ou ses deux parents a droit à une rente d'orphelin jusqu'à ses 18 ans ou jusqu'à 25 ans révolus au plus tard en cas de formation professionnelle.

Montant = 40% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

3. Rentes de vieillesse

3.1. La demande (1)

Pour bénéficier de prestations de l'AVS, il faut :

- Faire une demande sur formulaire officiel
- 4 mois avant le début du droit à la rente
- Déposer le formulaire complété auprès de la caisse de compensation compétente, soit celle qui a encaissé en dernier les cotisations ou, si le conjoint touche déjà des prestations AVS / AI, à la caisse qui verse ces prestations.

3.1. La demande (2)

Anticipation : 1 an ou 2 ans au maximum

Effet : réduction de la rente pour toute la durée de la rente

- 6,8% pour une anticipation d'une année
- 13,6% pour une anticipation de 2 ans

Le formulaire de demande doit être déposé au plus tard le dernier jour du mois précédant l'âge auquel on souhaite prendre une retraite anticipée

Ajournement : De 1 an à 5 ans au maximum

Effet: augmentation de la rente

1 an: + 5,2% 3 ans: + 17.1% 5 ans: + 31%
2 ans: + 10,8% 4 ans: + 24%

Le formulaire de demande doit être déposé dans le délai d'un an à partir du début du droit à la rente au plus tard

3.2. Le calcul de la rente

40

3.2.1. Éléments déterminant le montant de la rente

1. Durée de cotisations :

Détermine l'échelle de rente : 1 à 44

2. Revenu annuel moyen :

Calculé en fonction des revenus de l'assuré pendant toute sa période de cotisation: min: 14'100.- , max: 84'600.-

Détermine le niveau de la rente au sein de l'échelle.

3.2.2. Bonifications pour tâches éducatives (BTE)

41

Revenu fictif ajouté aux revenus de l'assuré pour chaque année où il a la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans.

Les bonifications sont partagées entre les deux conjoints durant les années de mariage.

Valeur =
$$\frac{3 \times \text{la rente minimale annuelle de l'échelle 44 (= 42'300.-)}}{\text{durée de cotisations}}$$

3.2.3. Splitting

Les revenus acquis par les conjoints pendant les années de mariage sont partagés. Chaque conjoint en reçoit la moitié.

Il a lieu :

- au moment où les conjoints ont droit tous les deux à une rente
- au moment du divorce ou
- au moment du décès d'un conjoint si l'autre bénéficie déjà d'une rente

ATTENTION : le splitting ne s'effectue que pour autant que les 2 conjoints soient assurés à l'AVS. Par conséquent si l'un des époux est fonctionnaire international ou domicilié à l'étranger sans travailler en Suisse, il n'y a pas de splitting.

3.2.4. Plafonnement

Limitation du montant de la rente pour un couple à 150% du montant maximum de l'échelle appliquée aux conjoints mariés ou pacsés.

La somme des rentes individuelles complètes de l'époux et de l'épouse ne peut donc dépasser CHF 3'525.-

A défaut, chacune des rentes individuelles est réduite proportionnellement.

3.3. Montant de la rente (1)

Avec une durée **complète** de cotisations (échelle 44) :

Rente minimale : CHF 1'175.-- pour un RAM jusqu'à CHF 14'100.-

Rente maximale : CHF 2'350.-- pour un RAM de CHF 84'600.- et plus

Exemple d'une rente partielle :

Avec une durée de cotisations de 5 ans (échelle 5 pour un homme) :

Rente minimale : CHF 133.- pour un RAM jusqu'à CHF 14'100.-

Rente maximale : CHF 267.- pour un RAM de CHF 84'600.- et plus

3.3. Montant de la rente (2)

Exemple :



25 octobre 1951



17 avril 1952

♥ en 1974

- Fonctionnaire exempté jusqu'en 2007
- 2008-2009: Salarié en ville (revenus = 240'000.-)
- Dès 2010 : cotisations de non-actif de 2'460.- par an soit des revenus sur le CI de 192'000.-
- En 1971-73 : salariée en ville (revenus = 180'000.-)
- De 74 à 2007 : exemptée
- 2008-2009 : couverte par cotisations du conjoint
- Dès 2010 : cotisations de non-active de 2'460.- par an soit des revenus sur le CI de 192'000.-

Novembre 2016 : retraite

Mai 2016 : retraite

3.3. Montant de la rente (3)



Périodes d'assurance:

1972 à 1973 = 2 ans

2008 à 2015 = 8 ans

Total = 10 ans => **Echelle de rentes 11**

Somme des revenus (non partagés)

1972-1973: CHF 180'000.-

2008 à 2015: CHF 192'000.-

Moyenne des revenus:

CHF 372'000.- / 10 ans = **CHF 37'200.-**

Rente mensuelle : CHF 424.-

3.3. Montant de la rente (4)

47



Périodes d'assurance:

2008 à 2015 = 8 ans

=> Echelle de rentes 8

Revenus de salarié à partager:

CHF 240'000.-

Revenus de non-actif à partager:

CHF 192'000.-

RAM:

CHF 240'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2

/ 8 années = CHF 39'000.-



Echelle de rentes 11

Revenus de salariée avant mariage
(non partagés): CHF 180'000.-

Revenus de non-active à partager:

CHF 192'000.-

RAM:

CHF 180'000.- +

CHF 240'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2

/ 10 années = CHF 49'200.-

3.3. Montant de la rente (5)

Calcul de la rente :



RAM : CHF 39'000.- / Echelle 8

Rente mensuelle : CHF 314.-



RAM : CHF 49'200.- / Echelle 11

Rente mensuelle : CHF 470.-

4. Droit européen

49

- Pour les personnes domiciliées en Suisse à l'âge de la retraite et ayant cotisé dans un Etat européen.
- Pour les personnes domiciliées dans l'UE à l'âge de la retraite et ayant cotisé en Suisse.

4.1. Institution compétente

50

S'adresser à l'institution de sécurité sociale du pays de domicile.

En Suisse, il s'agit de la caisse qui a encaissé les dernières cotisations ou celle qui verse déjà des prestations au conjoint.

Cette institution déclenchera la procédure européenne pour que l'autre pays puisse calculer sa propre rente et la verser.

4.2. Calcul de la rente

Chaque Etat calcule sa rente selon sa propre législation.

Chaque Etat verse sa propre rente.

La Suisse ne tient compte que des périodes suisses.

- Pour les ressortissants suisses :
 - Perception de la rente suisse à l'étranger.
 - Institution compétente = Caisse suisse de compensation

- Pour les ressortissants d'un Etat conventionné :
 - La plupart des conventions prévoient le versement de la rente suisse à l'étranger (voir les conditions exactes dans la convention concernée)
 - Institution compétente = Caisse suisse de compensation

- Pour les ressortissants d'un Etat non conventionné :
 - Pas de versement de la rente, mais droit au remboursement des cotisations AVS versées.
 - Institution compétente = Caisse suisse de compensation



Merci de votre attention



Présentation de l'AVS



Les cotisations

1. Généralités et bases légales (1)

3

Art. 1^{er} LAVS :

Sont obligatoirement assurées à l'AVS :

- Toutes les personnes domiciliées en Suisse jusqu'à 64/65 ans âge légal de la retraite.
- Toutes les personnes exerçant en Suisse une activité lucrative, même au-delà de 64/65 ans.

Situation particulière des fonctionnaires internationaux :

- Tant qu'ils travaillent pour une Organisation Internationale, ils sont exonérés de l'AVS suisse (pour les ressortissants suisses, uniquement à partir du moment où ils sont affiliés à la caisse des pensions).
- Dès la cessation d'activité, perte du statut et par conséquent assujettissement obligatoire à l'AVS.

1. Généralités et bases légales (3)

Après avoir quitté l'Organisation Internationale, l'ancien fonctionnaire international a 3 possibilités :

Soit il quitte la Suisse → Il n'est alors pas concerné par l'AVS

Soit il reste travailler en Suisse

Soit il reste domicilié en Suisse sans travailler

Il est alors assuré à l'AVS

2. L'ancien fonctionnaire international reste travailler en Suisse

6

2.1. S'il travaille pour une autre Organisation Internationale :

Il bénéficie à nouveau des privilèges liés à son statut et n'est pas soumis à l'AVS (pour les ressortissants suisses, uniquement à partir du moment où ils sont affiliés à la caisse des pensions).

2.2. S'il travaille comme salarié pour un employeur en ville :

Il est soumis de façon traditionnelle aux assurances sociales suisses. Les cotisations sont dues jusqu'à la cessation totale de l'activité.

Cotisations AVS/AI/APG: 10.3% du salaire, réparties de façon paritaire entre l'employeur et le salarié, chacun à raison de 5,15%.

Assurance-chômage: 2.2% du salaire jusqu'à CHF 148'200.- et 1% dès CHF 148'201.- , répartis de façon paritaire

Assurance-maternité: 0.082% du salaire, répartis de façon paritaire

Allocations familiales: 2.45%, entièrement à la charge de l'employeur

2.2. S'il travaille comme salarié pour un employeur en ville (1)

Exemple :

Salaire mensuel brut de CHF 8'000.-

| | | | |
|------------------------------|--------|------------|-----------------|
| Retenue AVS/AI/APG: | 5.15% | CHF | 412.00 ./. |
| Retenue Assurance-chômage: | 1.10% | CHF | 88.00 ./. |
| Retenue Assurance-maternité: | 0.041% | CHF | 3.30 ./. |
| | | | <hr/> |
| Salaire net | | CHF | 7'496.70 |

Autres déductions :

LPP et Assurance accidents non professionnels.

2.2. S'il travaille comme salarié pour un employeur en ville (2)

Exemple pour une personne qui continue de travailler après 64/65 ans :

| | | | |
|--------------------------------------|-----------------|------------|----------------|
| Salaire mensuel brut de | | CHF | 8'000.- |
| Déduction de la franchise de | | CHF | 1'400.- ./. |
| Salaire soumis à cotisation: | | CHF | 6'600.- |
| Retenue AVS/AI/APG: | 5.15% de 6'600 | CHF | 339.90 ./. |
| Retenue Assurance-maternité: | 0.041% de 6'600 | CHF | 2.70 ./. |
| Salaire net (8'000.- charges) | | CHF | 7'657.4 |

Autres déductions :

LPP, et Assurance accidents non professionnels.

2.3. S'il travaille comme indépendant

Il est soumis à cotisations sur ses revenus, communiqués à la caisse par l'administration fiscale.

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Cotisations AVS / AI / APG: | 9,65% des revenus |
| Assurance-maternité: | 0,041% des revenus |
| Allocations familiales: | 2,45% des revenus |

Si les revenus sont inférieurs à 56'400.- les cotisations sont calculées selon un barème dégressif.

La cotisation ne pourra toutefois être inférieure à Frs. 478.- par année.

Au-delà de 64/65 ans une franchise de CHF 1'400.-/mois est accordée.

3. L'ancien fonctionnaire reste domicilié en Suisse, sans travailler

10

3.1. Généralités :

Il sera **soumis à l'AVS**, et devra cotiser jusqu'à l'âge légal de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes).

3.1.1. Les cotisations sont calculées sur la base de :

- la **fortune**
et
- des **revenus sous forme de rente** (multipliés par 20)

Elles se situent entre Frs. 478.- et Frs. 23'900.- par année.

3.1.1. Calcul de la cotisation (1)

Fortune :

La fortune prise en considération est la fortune au 31 décembre de l'année concernée.

Elle est communiquée à la Caisse de compensation par les autorités de l'impôt fédéral direct.

NB: Le "lump sum" que les préretraités de l'ONU peuvent recevoir sera intégré à la fortune et entrera donc en considération dans le calcul des cotisations.

3.1.1. Calcul de la cotisation (2)

Revenu acquis sous forme de rente :

- Toute prestation ayant une influence sur les conditions sociales
- Prestations périodiques acquises en Suisse ou à l'étranger
- Sauf rente AI

P. ex: Rente versée par la Caisse de pension de l'ONU

Rente AVS anticipée

Rente LPP

Pension alimentaire de la femme divorcée (mais pas la pension alimentaire des enfants)

Indemnités journalières d'assurances (LAA, assurance-maladie,...)

Etc.

3.1.1. Calcul de la cotisation (3)

Les revenus sous forme de rente sont capitalisés en les multipliant par 20. De cette façon, il est possible de les additionner à la fortune.

L'addition des 2 éléments permet de trouver le *Revenu déterminant*.

Le revenu déterminant permettra de fixer le montant de la cotisation, selon des tables de cotisations.

3.1.1. Calcul de la cotisation (4)

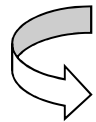
Exemple:

Fortune selon IFD 300'000.-

Rente de la Caisse de pension :

12 x 4'000 = 48'000 x 20 : 960'000.-

Base de calcul 1'260'000.-



Cotisation de non-actif 2'460.-

3.1.2. Si la personne non-active exerce encore quelques petites activités (1)

15

Les cotisations payées sur l'activité sont **imputées** sur les cotisations de non-actif.

Exemple :

| | |
|---|-----------------------|
| Cotisation de Non-actif | 2'460.- |
| La personne a travaillé et cotisé par son employeur | <u>200.-</u> |
| Le solde dû en tant que non-actif sera de | <u>2'260.-</u> |

3.1.2. Si la personne non-active exerce encore quelques petites activités (2)

16

Si les cotisations versées par le biais de l'activité dépassent la moitié des cotisations dues en tant que non-actif, c'est alors l'aspect salarié qui sera prédominant, et aucune cotisation ne sera finalement due en tant que non-actif.

Exemple :

M.X est salarié et touche un salaire de 15'000.- par an. Il prend une préretraite à fin janvier 2015.

Les cotisations qu'il devrait en tant que non-actif pour l'année 2015 se montent à 2'460.-

Cotisations de salarié = $15'000 \times 10.3\% = 1'545.-$

Cotisations de non-actif = 2'460.-

Les cotisations de salarié (1'545.-) étant supérieures à la moitié des cotisations de non-actif ($2'460 / 2 = 1'230.-$), M.X sera considéré comme salarié pour toute l'année 2015.

3.2. Si l'ancien fonctionnaire international sans activité est marié

17

Il faut distinguer 3 cas de figure :

- Le conjoint ne travaille pas non plus
- Le conjoint exerce une activité en ville
- Le conjoint est fonctionnaire international

3.2.1. Le conjoint ne travaille pas (1)

Lorsque les 2 époux domiciliés en Suisse sont sans activité lucrative, ils doivent **s'affilier chacun** comme personne sans activité.

Leurs cotisations personnelles seront calculée **INDIVIDUELLEMENT** pour chacun sur la base de :

La moitié de la fortune du couple

+

**La moitié des revenus sous forme de rente du couple
(multipliée par 20).**

3.2.1. Le conjoint ne travaille pas (2)

Exemple :

Monsieur X, domicilié en Suisse est préretraité d'une OI. Il touche une rente versée par la caisse de pension de l'OI d'un montant de Frs. 6'000.- par mois. Son épouse, Madame Y n'exerce plus d'activité. Elle touche une rente LPP de Frs. 4'000.-/mois.

Le couple dispose d'une fortune de Frs. 1'000'000.-

Cotisations de M. X :

| | | |
|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| ½ fortune | Frs. | 500'000.- |
| ½ revenus sous forme de rente | | |
| 6'000 + 4'000 = 10'000 | | |
| 10'000 x 12 = 120'000 | | |
| ⇒ ½ = 60'000 | x 20 | <u>Frs. 1'200'000.-</u> |
| Montant déterminant | | <u>Frs. 1'700'000.-</u> |
| Montant de la cotisation: | Frs. | <u>3'382.-</u> |

3.2.1. Le conjoint ne travaille pas (3)

Cotisations de Mme Y:

½ fortune Frs. 500'000.-

½ revenus sous forme de rente

6'000 + 4'000 = 10'000

10'000 x 12 = 120'000

⇒ ½ = 60'000 x 20

Frs. 1'200'000.-

Montant déterminant

Frs. 1'700'000.-

Montant de la cotisation:

Frs. 3'382.-

3.2.2. Le conjoint exerce une activité (salariée ou indépendante) en ville

21

Si le conjoint exerce une activité régulière à plus de 50% et paie des cotisations à l'AVS d'un montant supérieur à Frs. 956.- par année (double de la cotisation minimale), le conjoint non-actif est dispensé de payer d'autres cotisations.

Si le conjoint actif (au sens de l'AVS) paie des cotisations pour un montant inférieur à Frs. 956.-, le conjoint non-actif devra s'acquitter de ses cotisations personnelles, calculées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple.

3.2.3.1 Le conjoint est de nationalité étrangère, il travaille dans une Organisation Internationale et a le statut de fonctionnaire international ²²

Le conjoint actif n'est pas assuré et le conjoint préretraité non-actif n'est pas soumis à l'AVS.

Mais le non-actif a la possibilité d'adhérer volontairement :

Conditions: Domicile en Suisse
Déposer la demande d'adhésion dans un délai de 3 mois

Comment: S'adresser à la caisse cantonale de compensation AVS
Fournir l'attestation d'affiliation du conjoint fonctionnaire au système de prévoyance de l'Organisation Internationale
Fournir une attestation de salaire du conjoint fonctionnaire.

Combien: Les cotisations sont calculées sur la moitié du salaire du conjoint (multipliée par 20)

3.2.3.2. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (1)

23

- Si le conjoint n'est pas affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale: il est lui-même obligatoirement assujetti à l'AVS.

Donc s'il cotise + de Frs. 956.- par an, le conjoint non-actif est exonéré.

Et s'il cotise moins de Frs. 956.-, le conjoint non-actif devra des cotisations sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple.

3.2.3.2. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (2)

24

- **Si le conjoint de nationalité suisse est affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale, il n'est pas assuré à l'AVS, et le conjoint non-actif non plus.**

Le non-actif a la possibilité de s'assurer de façon volontaire selon les conditions énumérées plus haut (domicile en Suisse, demande dans un délai de 3 mois).

Par ailleurs, le conjoint fonctionnaire international a la possibilité d'adhérer à l'AVS dans un délai de 3 mois dès son adhésion à la caisse des pensions, ou dès l'obtention de la nationalité suisse.

3.3. Modalités de perception des cotisations

3.3.1. Affiliation à une caisse de compensation

Se présenter personnellement au guichet de la :

**Caisse cantonale de compensation AVS
Rue des Gares 12
1201 Genève**

⇒ **Service des personnes sans activité lucrative**

Formulaire d'affiliation à remplir et à retourner avec les documents requis (dernière taxation fiscale, attestations de rentes - not. rente de la caisse des pensions, 2^e pilier, rentes LAA...- attestations de rentes versées par le dernier employeur ou d'un pont-AVS, etc.)

Le non-actif est lui-même responsable de s'affilier et de payer ses cotisations.

3.3.2. Calcul et facturation d'acomptes

Sur la base des éléments fournis lors de l'affiliation, la caisse va estimer les cotisations dues pour l'année.

Les cotisations seront ainsi facturées sur une base d'acomptes à un rythme trimestriel.

Toute modification de la situation financière doit être signalée au plus vite, en vue de l'adaptation des acomptes.

3.3.3. Taxation définitive et décompte final

Après la fin de l'année, suite à la taxation fiscale, les autorités fiscales communiquent à la caisse la fortune retenue. La caisse doit encore établir le montant exact des revenus sous forme de rentes perçus. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle peut procéder à la **taxation définitive**.

Suite à cette taxation, la caisse établit un **décompte final**, fixant la différence entre les acomptes payés, et les cotisations effectivement dues.

4. En cas de départ à l'étranger

28

Les non-actifs ne sont tenus à cotisations que s'ils ont leur domicile en Suisse.

Donc s'il/elle quitte la Suisse, aucune cotisation en tant que non-actif n'est due.

4.1. Dans un pays de l'Union Européenne

Les non-actifs domiciliés dans un pays de l'UE n'ont aucune possibilité de s'assurer en Suisse.

L'assurance facultative est exclue.

4.2. Hors de l'UE

Les Non-actifs peuvent adhérer à l'assurance facultative.

Conditions :

- Nationalité suisse ou d'un pays de l'Union Européenne
- 5 ans d'assurance ininterrompue immédiatement avant le départ
- Demander l'assurance dans un délai d'1 an

Organes compétents : Représentations suisses à l'étranger

Caisse suisse de compensation
Av. Edmond Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2



Les prestations

1. Types des prestations fournies par l'AVS

- Rentes
- Moyens auxiliaires (p.ex. fauteuils roulants, aides acoustiques, etc.)
- Allocations pour impotence (entre 235.- et 940.- par mois)

NB: le droit à une rente AVS ouvre également le droit aux prestations complémentaires qui sont octroyées sous condition de revenu.

2. Types de rentes de l'AVS

RENTES DE VIEILLESSE

Rente de vieillesse

Rente complémentaire
pour enfant

RENTES DE SURVIVANTS

Rente de veuve

Rente de veuf

Rente d'orphelin

2.1. Rente de vieillesse

Pour les femmes, l'âge ordinaire de la retraite : **64** ans

Pour les hommes, il est fixé à : **65** ans

Condition : Avoir cotisé au minimum 1 année entière

Montant = en fonction du nombre d'année de cotisations et du revenu de l'assuré, au maximum 2'350.- par mois

2.2. Rente pour enfant

Une rente complémentaire pour enfant est versée aux personnes qui touchent une rente AVS et qui ont à leur charge un enfant de moins de 18 ans, ou si l'enfant suit une formation, jusqu'à 25 ans révolus.

Montant = 40% de la rente du parent.

Si les 2 parents touchent une rente, la rente pour enfant est plafonnée à 60% de la rente maximale applicable.

2.3. Rente de survivants (1)

2.3.1. Rente de veuf

Le mari qui a perdu son épouse a droit à une rente de veuf pour autant qu'il ait à sa charge des enfants de moins de 18 ans.

2.3.2. Rente de veuve

Une femme qui a perdu son conjoint a droit à une rente de veuve si:

- elle a des enfants

ou

- si elle a au moins 45 ans au décès de son mari et qu'elle a été mariée pendant au moins 5 ans.

Le droit à la rente de veuve existe aussi pour les femmes divorcées, mais a des conditions plus restrictives.

Montant = 80% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

2.3. Rente de survivants (2)

2.3.3. Rente d'orphelin

L'enfant qui a perdu l'un ou ses deux parents a droit à une rente d'orphelin jusqu'à ses 18 ans ou jusqu'à 25 ans révolus au plus tard en cas de formation professionnelle.

Montant = 40% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

3. Rentes de vieillesse

3.1. La demande (1)

Pour bénéficier de prestations de l'AVS, il faut :

- Faire une demande sur formulaire officiel
- 4 mois avant le début du droit à la rente
- Déposer le formulaire complété auprès de la caisse de compensation compétente, soit celle qui a encaissé en dernier les cotisations ou, si le conjoint touche déjà des prestations AVS / AI, à la caisse qui verse ces prestations.

3.1. La demande (2)

Anticipation : **1 an ou 2 ans au maximum**

Effet : réduction de la rente pour toute la durée de la rente

- 6,8% pour une anticipation d'une année
- 13,6% pour une anticipation de 2 ans

Le formulaire de demande doit être déposé au plus tard le dernier jour du mois précédant l'âge auquel on souhaite prendre une retraite anticipée

Ajournement : **De 1 an à 5 ans au maximum**

Effet: augmentation de la rente

1 an: + 5,2% 3 ans: + 17.1% 5 ans: + 31%
2 ans: + 10,8% 4 ans: + 24%

Le formulaire de demande doit être déposé dans le délai d'un an à partir du début du droit à la rente au plus tard

3.2. Le calcul de la rente

40

3.2.1. Éléments déterminant le montant de la rente

1. Durée de cotisations :

Détermine l'échelle de rente : 1 à 44

2. Revenu annuel moyen :

Calculé en fonction des revenus de l'assuré pendant toute sa période de cotisation: min: 14'100.- , max: 84'600.-

Détermine le niveau de la rente au sein de l'échelle.

3.2.2. Bonifications pour tâches éducatives (BTE)

41

Revenu fictif ajouté aux revenus de l'assuré pour chaque année où il a la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans.

Les bonifications sont partagées entre les deux conjoints durant les années de mariage.

Valeur =
$$\frac{3 \times \text{la rente minimale annuelle de l'échelle 44 (= 42'300.-)}}{\text{durée de cotisations}}$$

3.2.3. Splitting

Les revenus acquis par les conjoints pendant les années de mariage sont partagés. Chaque conjoint en reçoit la moitié.

Il a lieu :

- au moment où les conjoints ont droit tous les deux à une rente
- au moment du divorce ou
- au moment du décès d'un conjoint si l'autre bénéficie déjà d'une rente

ATTENTION : le splitting ne s'effectue que pour autant que les 2 conjoints soient assurés à l'AVS. Par conséquent si l'un des époux est fonctionnaire international ou domicilié à l'étranger sans travailler en Suisse, il n'y a pas de splitting.

3.2.4. Plafonnement

.....

Limitation du montant de la rente pour un couple à 150% du montant maximum de l'échelle appliquée aux conjoints mariés ou pacsés.

La somme des rentes individuelles complètes de l'époux et de l'épouse ne peut donc dépasser CHF 3'525.-

A défaut, chacune des rentes individuelles est réduite proportionnellement.

3.3. Montant de la rente (1)

Avec une durée **complète** de cotisations (échelle 44) :

Rente minimale : CHF 1'175.-- pour un RAM jusqu'à CHF 14'100.-

Rente maximale : CHF 2'350.-- pour un RAM de CHF 84'600.- et plus

Exemple d'une rente partielle :

Avec une durée de cotisations de 5 ans (échelle 5 pour un homme) :

Rente minimale : CHF 133.- pour un RAM jusqu'à CHF 14'100.-

Rente maximale : CHF 267.- pour un RAM de CHF 84'600.- et plus

3.3. Montant de la rente (2)

Exemple :



25 octobre 1951



17 avril 1952

♥ en 1974

- Fonctionnaire exempté jusqu'en 2007
- 2008-2009: Salarié en ville (revenus = 240'000.-)
- Dès 2010 : cotisations de non-actif de 2'460.- par an soit des revenus sur le CI de 192'000.-
- En 1971-73 : salariée en ville (revenus = 180'000.-)
- De 74 à 2007 : exemptée
- 2008-2009 : couverte par cotisations du conjoint
- Dès 2010 : cotisations de non-active de 2'460.- par an soit des revenus sur le CI de 192'000.-

Novembre 2016 : retraite

Mai 2016 : retraite

3.3. Montant de la rente (3)



Périodes d'assurance:

1972 à 1973 = 2 ans

2008 à 2015 = 8 ans

Total = 10 ans => Echelle de rentes 11

Somme des revenus (non partagés)

1972-1973: CHF 180'000.-

2008 à 2015: CHF 192'000.-

Moyenne des revenus:

CHF 372'000.- / 10 ans = CHF 37'200.-

Rente mensuelle : CHF 424.-

3.3. Montant de la rente (4)

47



Périodes d'assurance:

2008 à 2015 = 8 ans

=> Echelle de rentes 8

Revenus de salarié à partager:

CHF 240'000.-

Revenus de non-actif à partager:

CHF 192'000.-

RAM:

CHF 240'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2

/ 8 années = CHF 39'000.-



Echelle de rentes 11

Revenus de salariée avant mariage
(non partagés): CHF 180'000.-

Revenus de non-active à partager:

CHF 192'000.-

RAM:

CHF 180'000.- +

CHF 240'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2 +

CHF 192'000.- / 2

/ 10 années = CHF 49'200.-

3.3. Montant de la rente (5)

Calcul de la rente :



RAM : CHF 39'000.- / Echelle 8

Rente mensuelle : CHF 314.-



RAM : CHF 49'200.- / Echelle 11

Rente mensuelle : CHF 470.-

4. Droit européen

49

- Pour les personnes domiciliées en Suisse à l'âge de la retraite et ayant cotisé dans un Etat européen.
- Pour les personnes domiciliées dans l'UE à l'âge de la retraite et ayant cotisé en Suisse.

4.1. Institution compétente

50

S'adresser à l'institution de sécurité sociale du pays de domicile.

En Suisse, il s'agit de la caisse qui a encaissé les dernières cotisations ou celle qui verse déjà des prestations au conjoint.

Cette institution déclenchera la procédure européenne pour que l'autre pays puisse calculer sa propre rente et la verser.

4.2. Calcul de la rente

Chaque Etat calcule sa rente selon sa propre législation.

Chaque Etat verse sa propre rente.

La Suisse ne tient compte que des périodes suisses.

- Pour les ressortissants suisses :
 - Perception de la rente suisse à l'étranger.
 - Institution compétente = Caisse suisse de compensation

- Pour les ressortissants d'un Etat conventionné :
 - La plupart des conventions prévoient le versement de la rente suisse à l'étranger (voir les conditions exactes dans la convention concernée)
 - Institution compétente = Caisse suisse de compensation

- Pour les ressortissants d'un Etat non conventionné :
 - Pas de versement de la rente, mais droit au remboursement des cotisations AVS versées.
 - Institution compétente = Caisse suisse de compensation



Merci de votre attention